

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14 avril 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SARL PETITJEAN ET FILS**

AV DE L'ETANG BLEU

ESPACE DOUMENC

55 840 Thierville-sur-Meuse

Références : CL/168-2023  
Code AIOT : 0100018749

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 avril 2023 dans l'établissement SARL PETITJEAN ET FILS implanté : AV DE L'ETANG BLEU ESPACE DOUMENC – 55 840 Thierville-sur-Meuse. L'inspection a été annoncée le 6 avril 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Ce contrôle entre dans le cadre d'une action régionale visant les sites connus sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les activités de "peinture" sous la rubrique 2930, ou 2940 de la nomenclature des ICPE.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL PETITJEAN ET FILS
- AV DE L'ETANG BLEU ESPACE DOUMENC – 55 840 Thierville-sur-Meuse
- Code AIOT : 0100018749
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PETITJEAN agencement est spécialisée dans la création de cuisines et d'agencements intérieurs, aussi bien pour les particuliers que les professionnels.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Classement administratif

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 1 <sup>er</sup> juin 2016, article R. 512-47	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site a fortement évolué et l'utilisation de produits de type vernis, peinture, colle, ..., a beaucoup diminué pour passer bien en dessous du seuil des 10kg/jour défini à la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE, comme seuil de la déclaration avec contrôle périodique.

Dès lors, comme précisé par le I de l'article R.512-75-1 du Code de l'Environnement, la cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (...), lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. Par ailleurs, il est précisé au III de l'article R.512-75-1 que la mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R.511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

Aussi l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit informer le préfet de l'arrêt de son activité de peinture sous le régime de la déclaration conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1-I du Code de l'Environnement.

Il y a lieu ensuite de procéder aux mesures prévues aux articles R.512-75-1 et R.512-66-1 du Code de l'Environnement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 1 <sup>er</sup> juin 2016, article R. 512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b> Le site est connu de l'administration. Un récépissé de déclaration n°816 du 10 novembre 1992 acte l'utilisation de vernis sur le site à hauteur de 25 l/jour. (Ancienne rubrique 405)  Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté les commandes de produits sur les dernières années, le local où sont stockés les produits et le local où sont réalisées les rares applications encore effectuées.  L'activité du site a évoluée vers l'utilisation de panneaux déjà revêtus et les consommations de peintures et vernis sont aujourd'hui très marginales et bien inférieures au seuil des 10 kg/jour correspondant au seuil de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2940-2.  Il appartient à l'exploitant d'engager la procédure de cessation d'une activité classée au titre des ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet